

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, précise les principes que tout membre de la communauté scolaire se doit de respecter. Il définit les droits et les devoirs de chacun, les règles de vie de la communauté et détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

1. le respect des principes de laïcité, de neutralité politique et religieuse et l'interdiction de toute propagande;
2. le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions;
3. les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence;
4. l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent;
5. la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. Tout manquement à cet acte réglementaire justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire appropriée.

L'inscription au collège Eugène Le Roy à BERGERAC implique pour l'élève, sa famille et l'équipe éducative, l'adhésion et le respect du présent règlement intérieur.

L'établissement comporte une E.G.P.A. et une U.L.I.S. Les élèves de ces sections sont des collégiens à part entière. Ils sont également tenus de respecter ces règles de vie. Toutefois, la Directrice Adjointe de S.E.G.P.A. est l'interlocutrice privilégiée des élèves et des familles.

ACCUEIL ET CIRCULATION

Le collège est un établissement public, son accès n'est donc autorisé qu'aux personnels et aux élèves régulièrement inscrits. L'accès et la sortie des élèves se font exclusivement par le 53, rue Louis Léger Vauthier et est impossible en dehors des heures d'ouverture du portail prévues au règlement intérieur (voir tableau ci-dessous).

Toute autre personne doit se présenter à la vie scolaire et indiquer le motif de sa visite.

Tout accès non autorisé dans l'enceinte ou les bâtiments constitue un délit d'intrusion réprimé par la loi.

Horaires

Les cours se déroulent de 8 h 00 à 17 h 00, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les cours du mercredi se déroulent de 8 h 00 à 11 h 45.

HORAIRES DU PORTAIL ET DES SONNERIES

Lundi, mardi, jeudi et vendredi			Mercredi		
Ouverture du portail	Sonneries	Fermeture du portail	Ouverture du portail	Sonneries	Fermeture du portail
7 H 45	7 H 57	7 H 57	7 H 45	7 H 57	7 H 57
8 H 50	8 H 55 – 9 H 00	9 H 00	8 H 45	8 H 52 – 8 H 57	8 H 57
9 H 50	9 H 55 – 10 H 10	10 H 10	9 H 40	9 H 45 – 10 H 00	10 H 00
9 H 55	11 H 05 – 11 H 10	11 H 10	10 H 50	10 H 52 – 10 H 55	10 H 55
11 H 55	12 H 05	12 H 15	11 H 45	11 H 45	12 H 30
13 H 45	13 H 57	13 H 57			
14 H 50	14 H 55 – 15 H 00	15 H 00			
15 H 50	15 H 55 – 16 H 10	16 H 10			
16 H 55	17 H 00	17 H 15			

A la sonnerie du matin (7 H 57) ainsi qu'après chaque récréation (10 H 10, 13 H 57 et 16 H 10), les élèves se mettent en rang aux emplacements matérialisés dans la cour où les professeurs les prennent en charge.

Les entrées et sorties du collège ne se font qu'à la fin des récréations.

Le bureau de la vie scolaire est fermé de 12 H 15 à 13 H 45, les assistants d'éducation encadrant les élèves pendant la pause méridienne. Pour les activités organisées durant ces horaires, les entrées et sorties sont gérées par les responsables de ces activités.

Régime des entrées et sorties

La surveillance est assurée pendant la totalité du temps scolaire; celui-ci est déterminé par l'emploi du temps de l'élève.

EXTERNES par demi-journée d'activité :

De la première heure de cours du matin (et de l'après-midi) jusqu'à la dernière heure de cours du matin (et de l'après-midi).

Il y a 3 cas possibles :

- Externe 1 : AUTORISATION TOTALE
- Externe 2 : AUTORISATION PARTIELLE
- Externe 3 : NON AUTORISE

Voir documents de début d'année remis aux familles.

DEMI-PENSIONNAIRES par journée d'activité :

De la première heure de cours du matin à la dernière heure de cours de l'après-midi.

Tout demi-pensionnaire prend obligatoirement son repas dans l'établissement même s'il n'a plus cours l'après-midi.

Les familles choisissent entre 2 forfaits, 4 jours (repas les lundis, mardis, jeudis et vendredis) ou 5 jours (repas tous les jours de la semaine).

Il y a 3 cas possibles :

- Demi-pensionnaire 1 : AUTORISATION TOTALE
- Demi-pensionnaire 2 : AUTORISATION PARTIELLE
- Demi-pensionnaire 3 : NON AUTORISE

Voir documents de début d'année remis aux familles.

En aucun cas un élève ne doit quitter le collège entre deux heures de cours. Toute absence irrégulière à un cours ou une permanence, toute sortie non autorisée sont des fautes graves qui appellent une sanction.

Aucun responsable légal ne peut retirer son enfant du collège pendant la journée sans l'autorisation préalable de la direction.

Pour toute raison particulière (absence de professeur, etc ...) l'autorisation écrite annuelle ou ponctuelle des parents est nécessaire pour que l'élève retarde son entrée au collège ou avance son retour chez lui. Dans le cas contraire il se rend en permanence.

Les demandes d'autorisation de sortie par téléphone ne peuvent être accordées. Seules sont légalement recevables, les demandes écrites par mail, par fax, par le biais du carnet de liaison, ou bien par une prise en charge directe à la vie scolaire avec signature du cahier de décharge.

Le carnet de liaison est obligatoirement présenté pour le contrôle des sorties.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris hors temps scolaire.

Mouvements

Les élèves doivent présenter leur carnet de liaison (avec photo de l'élève) à l'entrée du collège. En cas d'absence de ce document, une fiche de circulation leur sera remise pour la journée. Ils devront la présenter en cas de besoin et la restituer à la vie scolaire en quittant le collège.

Les interclasses sont destinés uniquement aux changements de professeurs et de salles.

La circulation des élèves pendant les heures de cours est strictement interdite.

La récréation est un temps de détente pendant lequel les élèves ne doivent pas demeurer dans les bâtiments.

La cour est interdite à tout véhicule (voiture, moto, bicyclette, vélomoteur, ...) sauf en cas d'absolue nécessité. Le collège dispose d'un lieu où les élèves peuvent ranger leurs vélos. L'établissement n'est responsable ni des vols, ni des dégradations commises sur le matériel personnel.

Tenue

La tenue vestimentaire des membres de la communauté scolaire est libre, dans les limites imposées par la correction et la décence (les pantalons déchirés ou troués sont interdits).

Le port de la casquette ou de tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'établissement.

Le comportement de chacun ne doit être ni choquant ni provocateur.

Chaque membre doit se sentir responsable des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Il est impératif de laisser tous les locaux propres.

L'environnement doit être respecté (cour, plantations, espaces verts ...)

Toute dégradation volontaire ou acte de malveillance donne lieu à remboursement à concurrence de la valeur de remplacement ou de la remise en état de l'objet ou de l'équipement dégradé en tenant compte de sa vétusté; facture à l'ordre du responsable légal de l'auteur connu de la dégradation ainsi que l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire.

ASSIDUITE

La présence des élèves à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de la classe est obligatoire. La ponctualité aux cours est une obligation impérative.

Les élèves doivent accomplir tous les travaux qui leurs sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Retards

Les membres de la communauté scolaire doivent faire preuve d'une rigoureuse exactitude.

Tout élève qui arriverait en retard, doit systématiquement se présenter au bureau de la vie scolaire. Un billet d'autorisation d'entrée en cours (billet bleu du carnet de liaison) sera complété par un personnel vie scolaire. Ce retard devra être expliqué par les responsables légaux au plus vite.

Les retards répétés entraîneront des sanctions.

Tout retard supérieur à 15 minutes sera traité comme une absence.

Absences

En cas d'absence, les familles doivent en informer les C.P.E. le plus rapidement possible et à son retour l'élève doit se présenter systématiquement au bureau de la vie scolaire muni d'un justificatif signé par les parents et/ou responsables légaux, par l'intermédiaire du carnet de liaison.

Un avis est envoyé à la famille pour toute absence non justifiée.

Le certificat médical est exigible au retour d'une maladie contagieuse.

A partir de 4 demi-journées d'absences par mois, non justifiées, le collège adresse un signalement à l'Inspection Académique. En cas de récurrence, il peut être procédé :

- à un signalement au procureur de la République avec pour conséquence éventuelle au plan pénal, la mise en place d'une contravention de 4^{ème} classe;

Un élève, qui a été absent, est tenu de rattraper les cours qu'il a manqués et d'effectuer les travaux demandés en son absence par les professeurs (par l'intermédiaire du cahier de textes numérique ou tout autre moyen) avant de réintégrer sa classe.

SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Sécurité

Les consignes de sécurité doivent toujours être respectées.

Chaque année, est organisé au moins un exercice incendie (dans le premier mois de l'année scolaire) afin d'informer, sensibiliser et familiariser les élèves et le personnel aux situations d'évacuation.

Dans les ateliers, les élèves doivent respecter les consignes prescrites par la sécurité du travail. Ces règles de sécurité sont enseignées par les professeurs et rappelées constamment aux élèves par des tableaux ou des affiches placés aux endroits opportuns. L'enseignant peut refuser tout élève ne satisfaisant pas aux consignes de sécurité.

Il est interdit aux élèves d'introduire dans l'établissement :

- **des objets dangereux** : couteaux, ciseaux pointus, cutters, aiguilles, dispositifs laser, etc. ...;
- **des produits pouvant occasionner des nuisances** : tabac, alcool, stupéfiants, etc. ...;
- **des objets n'ayant aucun rapport avec l'enseignement** : aérosols, briquets, allumettes, etc. ...

L'usage, autre que pédagogique, d'appareils personnels permettant l'écoute et l'enregistrement de sons ou d'images tels que les téléphones portables, les baladeurs ou les appareils photos, est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

En cas d'utilisation, les objets en question seront confisqués par un personnel et rendus à la famille par la Direction après convocation ou aux forces de police s'il s'agit d'une arme ou d'un produit illicite.

Les sacs et cartables ne doivent pas être déposés sur le sol dans les couloirs et devant les portes afin de laisser les dégagements libres.

Il est recommandé de ne pas avoir d'objet de valeur sur soi, les familles ne sauraient rendre responsable l'établissement pour tout vol ou objet perdu lors de la scolarité de leur enfant, qu'elle se déroule au collège ou en stage.

Il est interdit de fumer, vapoter, ainsi que de vendre et consommer des boissons énergisantes ou alcoolisées et des produits stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

L'introduction et la consommation de produits alimentaires non fournis par le collège sont interdits dans l'enceinte de l'établissement sous peine de confiscation.

Assurance

Pour toutes les activités scolaires obligatoires, seuls sont couverts les dommages subis par les élèves. Les familles sont invitées à se garantir pour les dommages causés (responsabilité civile).

Dans le cadre des activités facultatives offertes par l'établissement (clubs, sorties, voyages collectifs, séjours linguistiques) **l'assurance est exigible** tant pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (**responsabilité civile**) que pour ceux qu'il pourrait subir (**individuelle accident corporel**).

Le chef d'établissement peut refuser la participation d'un élève dont l'assurance ne présenterait pas les garanties requises.

Service social, infirmerie/protocole d'urgence

Une permanence est assurée par l'assistante sociale et l'infirmière de santé scolaire.

Un élève malade ou blessé se rend à l'infirmerie accompagné d'un camarade. Les médicaments exceptionnellement délivrés, le sont sous la responsabilité de l'infirmière.

En cas de besoin et selon la gravité, l'infirmière ou le collègue prévient la famille et/ou appelle le 15 pour une éventuelle évacuation en milieu hospitalier.

Les élèves ne doivent garder aucun médicament sur eux. En cas de traitement, les médicaments et le double de l'ordonnance doivent être déposés auprès de l'infirmière qui les délivrera aux heures prévues.

En cas d'absence de l'infirmière les élèves doivent s'adresser au bureau de la vie scolaire. Pour des raisons de sécurité, aucun enfant malade ne peut avertir de lui-même ses responsables ou quitter l'établissement sans autorisation d'un personnel.

Dans le cadre légal, en cas d'hospitalisation d'urgence, seuls les responsables légaux sont habilités à récupérer leurs enfants mineurs.

En cas de nécessité, l'élève peut faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

VIE SCOLAIRE

Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

Le Centre de Documentation et d'Information est accessible à tous pendant et en dehors des heures de cours. Les conditions d'accueil et de prêt des ouvrages sont précisées dans le règlement propre du C.D.I. sous la responsabilité du professeur documentaliste.

Education Physique et Sportive (E.P.S.)

Les élèves doivent avoir une tenue réservée à l'E.P.S., adaptée aux activités et aux conditions climatiques et une tenue de rechange.

La présence en cours, avec sa tenue, est obligatoire pour tous, même en cas d'inaptitude.

Pour toute inaptitude totale ou partielle, l'élève doit présenter :

- soit une demande exceptionnelle (formulaire dans le carnet de liaison), auquel cas la « dispense » laissée à l'appréciation du professeur ne peut excéder deux cours.
- Soit un certificat médical qui doit en préciser la durée.

Dans tous les cas, le professeur d'E.P.S. autorise l'élève dispensé à assister à la séance ou à se rendre en étude.

Sciences, technologie et ateliers

Les élèves doivent se conformer strictement aux consignes reçues pour les activités pédagogiques effectuées en travaux pratiques.

Dans tous les cas, il est impératif de respecter les règles de sécurité et le matériel.

Etude

Régulières ou exceptionnelles, les heures d'étude doivent être un moment privilégié pendant lequel l'élève peut bénéficier de l'aide et du soutien d'un assistant d'éducation.

Il est interdit de quitter le collège entre deux heures de cours, la présence en étude est obligatoire. Pour que les élèves en tirent profit au niveau de leur travail, il est essentiel que ces séances se déroulent **dans le calme et le respect mutuel**.

Aide aux devoirs

Le collège met en œuvre le dispositif national « devoirs faits ».

Utilisation des services de l'Internet

Une Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et responsabiliser les utilisateurs.

Délégué élève

Le délégué est un collégien ou une collégienne qui prend des responsabilités en équipe avec le plus grand nombre possible de camarades.

Dans la mesure des possibilités, une formation des délégués doit être assurée en début de chaque année scolaire. Cette formation a pour objet de les aider à assumer pleinement leur rôle au sein des différentes instances de l'établissement dans lesquelles les élèves sont représentés (conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, ...).

DROITS ET DEVOIRS

Le collège Eugène Le Roy constitue une communauté éducative dont les objectifs sont :

- d'instruire les élèves;
- d'élaborer l'épanouissement de leurs qualités intellectuelles et morales;
- de les former progressivement à leurs futures responsabilités d'adultes;
- de leur offrir une orientation positive;
- la réussite du plus grand nombre.

Cela suppose que chacun des membres prenne conscience de ses propres responsabilités en observant et en faisant observer les règles nécessaires à la vie dans le collège.

Tous les membres de la communauté scolaire contribuent au bon fonctionnement du collège.

Tous les membres de la communauté éducative (élèves, parents d'élèves, personnels administratifs, de direction, d'éducation, de surveillance, d'enseignement et de service) ont droit au respect et à la protection contre toute agression physique ou morale d'où qu'elle vienne, et du devoir qui en découle de n'user d'aucune violence.

Tous les membres de la communauté scolaire ont droit à la parole et à l'écoute.

L'énumération des droits et devoirs des membres de la communauté scolaire donnée ci-dessous ne saurait être exhaustive; elle indique, en toute simplicité, certains principes élémentaires que chacun doit respecter dans l'intérêt de tous.

L'administration a pour mission :

- d'assurer la sécurité de tous les membres de la communauté scolaire;
- de favoriser l'accueil et l'écoute des parents d'élèves.

L'équipe éducative a pour mission :

- d'aider les élèves dans leur apprentissage, la construction de leur savoir et de leur projet personnel;
- de rencontrer les familles lorsqu'elles le demandent selon sa disponibilité;

Les parents d'élèves ont pour rôle :

- de s'informer et de s'exprimer notamment par l'intermédiaire de leurs représentants;
- de participer à la vie de l'établissement et de proposer des projets dans l'intérêt des élèves;
- de participer aux réunions organisées par le collège;
- d'être attentifs au travail de leur enfant et aux démarches qui s'y rapportent;
- de ne pas favoriser ni cautionner l'absentéisme de leur enfant;
- de consulter et de signer régulièrement le carnet de liaison de leur enfant.

Tout élève a le droit :

- d'expliquer son comportement lorsqu'il est mis en cause;
- d'être aidé et soutenu par les membres de la communauté scolaire.

Tout élève a le devoir :

- de se présenter aux heures réglementaires;
- d'assister à tous les cours sans exception, à toutes les séances de rattrapage ou de soutien et à toutes les actions mises en place et organisées dans son intérêt;
- d'accomplir la totalité des tâches nécessaires à ses études;
- d'avoir son matériel, pour chaque matière et à chaque heure de cours;
- d'avoir une attitude respectueuse;
- de s'abstenir de toute forme d'agressivité.

La direction, souhaitant convaincre plutôt que contraindre, tentera de faire respecter ces principes par la discussion.

Droit d'expression

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués ou des associations d'élèves qui recueillent les avis et propositions des élèves.

Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves. Tout document destiné à l'affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement ou à son adjoint. L'affichage ne peut être anonyme.

Sont prohibés les textes de nature commerciale, publicitaire, politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs.

Droit de réunion

Il s'exerce à la demande des délégués, des associations d'élèves ou d'un groupe d'élèves, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Afin d'éviter tout problème d'organisation, de sécurité, d'assurance, la demande devra être souscrite auprès du chef d'établissement assez tôt pour que toutes les dispositions réglementaires puissent être prises.

Toute participation d'une personne étrangère à l'établissement est soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut demander l'avis du conseil d'administration.

Laïcité

Toute propagande commerciale, politique ou confessionnelle est strictement interdite dans l'établissement. Le respect du principe de laïcité est impératif.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Discriminations

L'établissement refuse toute forme de discriminations (antisémitisme, homophobie, racisme, sexisme), tous propos injurieux ou diffamatoires, tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne. Tout manquement appelle une réponse qui, selon les cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux.

PUNITIONS SCOLAIRES, SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Punitions scolaires

Prévues dans un but éducatif afin que les élèves prennent conscience de leurs responsabilités, les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également être prononcées par les personnels de direction et d'éducation sur proposition de tout adulte de la communauté éducative ayant observé des manquements aux obligations des élèves, des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions concernent les manquements mineurs au règlement intérieur et sont adaptées à la gravité et à la répétition de la faute.

Réprimande orale.

Mise en garde : inscrite dans le carnet de liaison, le responsable de la punition vérifiera qu'elle a été vue et signée par les parents de l'élève.

Devoir supplémentaire : donné puis contrôlé par un membre de l'équipe éducative et signé par les parents de l'élève.

Exclusion ponctuelle d'un cours, justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au C.P.E accompagnée d'un travail à effectuer le restant de l'heure.

Sanctions disciplinaires

Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions sont du ressort du chef d'établissement.

Elles peuvent être appliquées à la demande de tout adulte ayant observé le manquement aux règles du règlement intérieur, non sans avoir auparavant discuté avec l'élève et recherché en priorité des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement et les conséquences qui en découlent.

Avertissement.

Blâme.

Mesure de responsabilisation : voir ci-dessous.

Exclusion temporaire de la classe : l'élève est accueilli dans l'établissement pendant l'accomplissement de la sanction qui ne peut dépasser 8 jours.

Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : pouvant aller jusqu'à 8 jours, elle est prononcée, entre autre, quand toutes les punitions ou les sanctions précédentes ont été appliquées et n'ont pas modifié le comportement de l'élève.

Conseil de discipline : en cas de faute très grave ou si l'élève a épuisé toutes les punitions ou sanctions précédentes, le conseil de discipline sera réuni. Il peut prononcer une exclusion définitive ou toute sanction prévue au règlement intérieur.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline, ou en cas de poursuites pénales engagées, jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée. S'il est mineur, l'élève est

remis à son représentant légal. Cette mesure n'est pas susceptible de recours car elle ne présente pas de caractère de sanction.

Mesures de prévention et d'accompagnement

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles.

Excuses orales ou écrites de l'élève.

Engagement écrit de l'élève.

Travail d'intérêt scolaire.

Travail d'intérêt général : donné par un adulte de la communauté scolaire, il sanctionne, plus particulièrement, un manquement au respect des locaux et du matériel quels qu'ils soient. Ce travail doit être exempt de tout caractère humiliant ou dangereux et être en rapport avec les capacités de l'élève. Pour un élève mineur, l'accord des parents est obligatoire. En cas de refus une sanction disciplinaire est appliquée.

Commission éducative : présidée par le principal ou ses adjoints et composée de trois enseignants de la classe (dont le professeur principal), du C.P.E., des parents et de l'élève ainsi que toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur l'élève; son rôle est d'évaluer collectivement le comportement de l'élève dans les cas suivants :

- absentéisme abusif et/ou durable;
- attitude incorrecte vis à vis d'un camarade ou d'un membre du personnel;
- violence grave ou répétée;
- et plus généralement manquement au règlement intérieur.

Des mesures pédagogiques et éducatives sont prises après débat pour aider l'élève à mieux se positionner vis à vis des règles de vie communes et de son travail scolaire.

Cette instance de médiation (dernière étape avant le conseil de discipline) a pour rôle de favoriser le dialogue avec l'élève et sa famille et faciliter l'adoption d'une mesure éducative personnalisée.

Mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation consiste à participer à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Elle se déroule en dehors des heures d'enseignement.

Elle ne peut pas durer plus de 20 heures.

Elle doit respecter la dignité de l'élève et ne pas l'exposer à un danger.

Elle peut se dérouler dans l'établissement, mais aussi, en concluant une convention, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration.

Si elle se déroule à l'extérieur de l'établissement, l'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, doit donner son accord.

Dans tous les cas, l'élève doit signer un engagement de réaliser la mesure de responsabilisation pour qu'elle soit valable.

VIE ASSOCIATIVE

Association sportive du collège (A.S.)

Cette association réunit les élèves volontaires et licenciés le mercredi après-midi pour pratiquer des activités sportives sous la conduite de professeurs dans le cadre de l'U.N.S.S.

L'inscription d'un élève à l'U.N.S.S. l'engage à participer assidûment aux activités qu'il a choisies.

Un appel des présents est fait tous les mercredis, consultable au bureau de la vie scolaire dès le jeudi matin.

Des élèves, élus par leurs camarades, participent au Bureau renouvelé tous les ans.

Foyer socio éducatif (F.S.E.)

Le foyer socio éducatif est une association organisée et animée par les élèves avec l'aide d'adultes. Il a pour objectif la mise en œuvre d'une politique éducative élargie : apprentissage de la liberté et de la responsabilité, entraînement à l'activité intellectuelle, manuelle, sportive et artistique.
Le F.S.E. est géré par un Conseil d'Administration composé de membres élus en Assemblée Générale.
Un règlement propre fixe les règles de fonctionnement et les conditions d'accès aux activités.

DEMI-PENSION

Service rendu aux élèves et aux familles, la demi-pension constitue un lieu d'hébergement facultatif et librement choisi. Il s'agit d'un lieu de vie collective, régi par les règles suivantes.

La stricte observation de ces règles est obligatoire pour chacun, car elle seule permet aux uns et aux autres de suivre sereinement leurs études.

La demi-pension fonctionne du lundi au vendredi de 11 h 45 à 13 h 15.

Tous les repas doivent être consommés dans le restaurant scolaire à l'exception de ceux destinés à l'infirmerie.

La présence aux repas est obligatoire. Les absences exceptionnelles n'ouvrent pas droit à remise, sauf dans les cas prévus ci-dessous.

Afin de limiter les gaspillages, tout élève qui ne prendra pas son repas au collège doit en avertir la vie scolaire avant 10 h 00.

Accueil

La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement.

Néanmoins, des élèves de passage ou des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative peuvent être acceptés à titre temporaire ou exceptionnel sous réserve de l'établissement d'une convention.

De même, l'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

Les élèves doivent avoir une tenue et un comportement correct et respectueux en toutes circonstances.

Dispositions financières

Les tarifs d'hébergement sont fixés par le conseil départemental de la Dordogne qui adopte un tarif général.

Deux abonnements trimestriels de restauration « 5 jours » et « 4 jours » (lundi, mardi jeudi et vendredi) sont proposés.

Les élèves ayant choisi l'hébergement au forfait pour la demi-pension doivent s'acquitter de la totalité du montant trimestriel (excepté les cas de remise listés ci-dessous).

Le coût de l'hébergement forfaitaire est calculé selon un découpage en trois périodes : début année scolaire - décembre; janvier - mars et avril - fin année scolaire.

Le responsable légal pourra demander un changement de régime. Cette demande devra être formulée par écrit, 15 jours avant le changement de trimestre, adressée au service d'intendance et soumise à autorisation du chef d'établissement.

Des délais de paiements ou des échéanciers peuvent être éventuellement accordés sur demande de la famille, à condition de remplir le formulaire mis à disposition au secrétariat d'intendance.

Le paiement par prélèvement automatique mensuel est vivement recommandé.

En cas de non paiement d'une facture d'hébergement, le chef d'établissement peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève du service de la demi-pension.

Pour toute facture d'hébergement non réglée, le recouvrement est poursuivi par le comptable par toutes voies de droit à l'issue de la phase de recouvrement amiable.

Les élèves ayant choisi l'hébergement hors forfait doivent se rendre au secrétariat d'intendance afin de s'acquitter du montant de la prestation fournie par l'établissement (exemple : achat d'un ticket repas au tarif élèves externes).

Le paiement doit être obligatoirement effectué avant la réalisation de la prestation puisqu'il conditionne l'accès de l'élève au service de restauration et d'hébergement.

Des **bourses et des aides du fonds social** peuvent être accordées aux élèves. Pour tout renseignement, s'adresser au service intendance de l'établissement.

Remise d'ordre : une remise sur les frais d'hébergement est accordée soit avec un effet immédiat, soit après un délai :

- effet immédiat : départ de l'établissement, périodes de stage (selon les modalités prévues par la convention de stage), voyages scolaires uniquement lorsque l'établissement ne fournit pas le repas, changement de régime imposé par le chef d'établissement;
- à partir de cinq jours consécutifs : exclusion du restaurant scolaire (avec déduction des bourses et primes sur la base du nombre de jours d'exclusion plus deux);
- à partir de dix jours consécutifs pour raison médicale (non compris vacances scolaires), sous réserve de fournir un certificat médical.

Une remise sur les frais d'hébergement est accordée en cas de fermeture du restaurant scolaire pour des raisons liées au fonctionnement de l'établissement (grèves, travaux,...).

INFORMATIONS DIVERSES

Le carnet de liaison est un document administratif qui assure la liaison entre l'établissement et les familles. Il doit être recouvert et complété par la photo et l'emploi du temps de l'élève. Sa personnalisation ou décoration n'est pas autorisée.

Les élèves doivent toujours être en possession de ce carnet qui peut leur être demandé à tout moment par un adulte de la communauté éducative. En cas de perte ou de détérioration, la famille devra en faire part au C.P.E. et fournir le montant correspondant à son remplacement.

Les familles sont invitées à le consulter chaque jour, et le signer systématiquement afin d'indiquer qu'il a été pris connaissance de son contenu.

Pour joindre les familles en cas de nécessité, il est impératif de respecter les consignes suivantes :

- remplir la feuille de renseignements avec soin au début de chaque année scolaire;
- avertir rapidement le collège de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone;
- avertir le plus tôt possible le collège du départ définitif d'un élève, en cours d'année, en indiquant l'adresse du nouvel établissement fréquenté.
- Tout rendez-vous avec un membre de l'administration peut être pris par téléphone ou par courrier.
- Tout rendez-vous avec un professeur, principal ou non, peut être pris par l'intermédiaire du carnet de liaison.
- La psychologue Education Nationale et l'assistante sociale reçoivent sur rendez-vous (à prendre à la vie scolaire).
- Tout responsable légal qui vient récupérer son enfant au collège sur le temps scolaire est prié de signer une décharge à la vie scolaire.
- L'acceptation par les familles des ouvrages scolaires fournis gratuitement par le collège entraîne l'obligation de les restituer dans les délais prévus, de les remplacer en cas de perte ou de payer une indemnité forfaitaire en cas de détérioration.
- Le présent règlement s'applique également lors des déplacements organisés par le collège.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Fait à Bergerac le :

L'ELEVE

LES PARENTS